

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°069-2023 M. Y. c. Mme X.

Audience publique du 21 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 3 juillet 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse d'une plainte, enregistrée le 25 avril 2022 sous le n°11/2022, de Mme X., masseuse-kinésithérapeute à (...) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...) sans s'y associer.

Le même conseil départemental a saisi la même chambre d'une plainte, enregistrée le 16 mai 2022 sous le numéro 14/2022, de M. Y. contre Mme Villaroya, sans s'y associer.

Par une décision n°11/2022, n°14/2022 du 3 juillet 2023, cette juridiction a infligé à M. Y. et à Mme X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Renaud de Laubier demande l'annulation de cette décision en tant qu'elle lui a infligé une sanction, le rejet de la plainte de Mme X. et que soit mise à la charge de cette dernière la somme de 4000 euros à lui verser en remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2024 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;

- Les observations de Me Pierre Caillol, substituant Me Renaud de Laubier, pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Laurence Calandra, pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Caillol et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Y., masseur-kinésithérapeute depuis 1990, exerce la masso-kinésithérapie à (...) et une activité d'ostéopathe à (...). Le 25 juin 2018, il conclut un contrat d'assistantat avec Mme X., masseur-kinésithérapeute en contrepartie d'une rétrocession de 20% du chiffre d'affaires, plafonnée à 1200 euros par mois. A l'occasion d'un déménagement de son cabinet, M. Y. propose à celle-ci d'acheter ensemble les nouveaux locaux, dans le cadre d'une SCI dont ils détiennent chacun la moitié des parts, et dont Mme X. est la gérante. Cette SCI est créée le 27 mai 2020. L'achat des locaux et les travaux sont financés par des emprunts, pour un montant total de 205 000 euros, des travaux supplémentaires de 7 547 euros étant pris en charge par la SCI. La constitution d'une société civile de moyens (SCM) est par ailleurs envisagée. Selon Mme X., avant la signature de l'acte authentique d'acquisition du local en SCI, M. Y. lui a demandé de se mettre d'accord sur une éventuelle cession de clientèle. Quelques jours plus tard, il aurait été convenu que, pour compenser l'apport de clientèle, Mme

X. achèterait du matériel neuf pour le cabinet, ce qu'elle indique avoir fait pour un montant total de 10 000 euros. M. Y. conteste cette version ; il soutient pour sa part, que les achats ont été faits par Mme X. de sa propre initiative et que le coût du rachat de la moitié de la patientèle qu'il développe depuis 30 ans est bien supérieur à 10 000 euros. Il indique que selon le montage prévu initialement, le loyer versé par le cabinet à la SCI devait couvrir l'intégralité des mensualités d'emprunt. Il résulte de l'instruction que Mme X. lui a proposé en avril 2021, un bail entre la SCI et la future SCM, puis, le 3 janvier 2022, un nouveau bail entre la SCI et les deux kinésithérapeutes. Mme X. considère en effet que depuis le déménagement du cabinet après création de la SCI, son contrat d'assistantat, conclu pour exercer à une autre adresse, a pris fin et qu'elle est désormais l'associée de M. Y., comme le laissent entendre les échanges de mails qu'elle produit. En conséquence, elle a cessé depuis février 2021, de lui verser des rétrocessions, non fondées selon elle, puisque M. Y. ne payait pas de loyer pour utiliser le cabinet et les équipements dont ils sont conjointement propriétaires. Elle souligne que, si elle avait compris qu'il lui faudrait racheter en plus la patientèle qu'elle a largement contribué à développer, elle ne se serait pas engagée dans la SCI. Les relations s'étant dégradées entre les deux parties, et la constitution de la SCM ne paraissant plus envisageable, M. Y. a demandé à Mme X. le règlement des rétrocessions et, sans déposer plainte, demandé au conseil départemental de l'ordre d'organiser une réunion de conciliation, à laquelle il a renoncé, ayant un espoir de conclure un accord avec celle-ci. Toutefois, cet espoir ne s'étant pas concrétisé, et après des menaces du père de Mme X., M. Y. a dénoncé le 6 décembre 2021, le contrat d'assistantat. Les parties ayant chacune déposé plainte contre l'autre, la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à chacun d'eux la sanction de blâme. M. Y. fait appel de la décision en tant qu'elle lui inflige une sanction.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. Certes, l'association de Mme X. avec M. Y. au sein de la SCI propriétaire des nouveaux locaux du cabinet ne faisait pas d'elle l'associée de ce dernier pour l'exercice de l'activité de masseur-kinésithérapeute, et le déménagement de ce cabinet n'était pas de nature à mettre fin au contrat d'assistantat conclu entre eux, quand bien même la constitution d'une SCM était également prévue. Ce contrat s'est donc poursuivi jusqu'à l'expiration du délai de préavis suivant sa dénonciation par M. Y. le 6 décembre 2021. Eu égard à la différence d'âge et d'expérience entre Mme X., et M. Y., cependant, dans un souci de confraternité, il appartenait à ce dernier de veiller à la bonne compréhension par sa jeune collègue, avant son engagement dans la SCI, des différentes étapes qu'il envisageait pour l'évolution de leurs relations professionnelles, ainsi que, pour le bon fonctionnement du cabinet, de faire en sorte que le cadre juridique de l'installation de celui-ci dans les locaux appartenant à la SCI soit clarifié avant cette installation, ce qu'il n'a pas fait. Il a ainsi méconnu les principes de responsabilité et de confraternité qui s'imposaient à lui en application des dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

4. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation et situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. / Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre. (...)* »

5. Il résulte de l'instruction que la plaque de M. Y. mentionne « *spécialiste du sport* ». Cet intitulé ne correspond pas à celui de la spécificité d'exercice la plus proche « *Kinésithérapie du sport* », reconnue par l'avis n°2021-02 du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relatif aux spécificités. En outre, M. Y., qui se prévaut de son passé de sportif de haut niveau et du fait qu'il est le kinésithérapeute attitré de plusieurs clubs sportifs, ne conteste pas ne pas avoir suivi de formation en rapport avec cette spécificité, en méconnaissance des recommandations relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute émises par le Conseil national de l'ordre, ce qui n'assure pas une bonne information des patients. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

6. Les faits mentionnés aux points 3 et 5 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. Y. en confirmant la sanction du blâme infligée en première instance.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 applicable en l'espèce, faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ;

8. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Y. la somme demandée au même titre par Mme X.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Y., susvisée, est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Mes de Laubier et Calandra.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, MARESCHAL, MAZEAUD et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.